

N° 97

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1972.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

*étendant le champ d'application de la loi validée et modifiée du
2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des
produits antiparasitaires à usage agricole,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 2207, 1469, 2219 et in-8° 671.

2^e lecture, 2613, 2679 et in-8° 704.

Sénat : 1^{re} lecture, 8, 42 et in-8° 9 (1972-1973).

Produits antiparasitaires. — Protection de la nature - Maladies du bétail.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Les articles premier, 2, 3, 6, 7, 11, 12 et 13 de la loi du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole sont remplacés et complétés par les dispositions suivantes :

« *Articles premier et premier bis.* —

« *Art. 2.* — *Conforme.*

« *Art. 3.* — L'homologation n'est accordée qu'aux produits définis à l'article premier ayant fait l'objet d'un examen destiné à vérifier leur efficacité et leur innocuité à l'égard de la santé publique, des utilisateurs, des cultures et des animaux, dans les conditions d'emploi prescrites. Cet examen peut comporter en particulier des essais physiques, chimiques ou biologiques dans les laboratoires et services dépendant du Ministère du Développement industriel et scientifique ou du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Les produits homologués sont inscrits sur un registre tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« L'homologation peut être retirée s'il apparaît, après nouvel examen, que le produit ne satisfait pas aux conditions définies dans la première phrase du premier alinéa ci-dessus.

« *Art. 6.* — Par dérogation à l'article premier et à l'article premier *bis*, des autorisations provisoires de vente ou d'importation pourront être données, sur proposition du comité d'études des produits définis à l'article premier, pour les produits en instance d'homologation. L'autorisation provisoire de vente sera annulée d'office si l'homologation n'intervient pas dans un délai maximum

de quatre ans. Toutefois, cette autorisation provisoire de vente pourra être exceptionnellement reconduite par les instances compétentes pour un délai maximum de deux ans.

« Ces autorisations provisoires sont consignées sur un registre spécial tenu au Ministère de l'Agriculture et du Développement rural.

« Art. 7. — *Conforme.*

« Art. 11 à 13. —

.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1972.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.